

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. JEAN CABY des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-ANDRE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1997 et 24 juillet 2003 relatifs aux activités exploitées par la S.A. JEAN CABY à SAINT-ANDRE 40 rue de la gare ;

VU le rapport en date du 19 novembre 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

VU la lettre d'observations de la S.A. JEAN CABY en date du 6 février 2003 ;

VU le rapport en date du 23 septembre 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1-

La société JEAN CABY, dont le siège social est situé 40 rue de la gare - BP 12 - SAINT ANDRE (59872), est tenue d'adresser à monsieur le préfet du Nord, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier relatif à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, dossier reprenant les documents prévus aux articles 2 et 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-ANDRE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-ANDRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **7 NOV. 2003**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

